

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ nº LOUL - 207 - OOM

réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-171-0012 du 19 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau Gers du périmètres "Neste et Rivières de Gascogne",

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires de ce sous bassin,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole jusqu'à la fin de la campagne sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral du 06 juillet 2004 susvisé autorisant l'administration, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre à tout moment des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant que les commissions de gestion Midour-Douze décideront des futures modalités de réalimentation,

Considérant la nécessité de maintenir la compensation des prélèvements autorisés,

Considérant qu'en cas de décision de modification des débits de réalimentation du bassin Midour, le temps de transfert entre les barrages de réalimentation et la station de mesures de Laujuzan est estimé par le gestionnaire, la CACG, à 48 heures, soit 2 jours après la date du comité de gestion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans les rivières Midour et Riberette sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2012-171-0012 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du samedi 28 juillet 2012 à 20 heures jusqu'au vendredi 31 août 2012 à 8 heures.

Article 3 : Des périodes de réalimentation (dates de début et de fin) de la rivière à partir des barrages de Lapeyrie, Bourges et Maribot sont définies par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée "le gestionnaire", en concertation avec les responsables des irrigants concernés. Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit permettant les prélèvements dans le respect du débit seuil de restriction (80 l/s à Laujuzan et 30 l/s à Sorbets Amont).

Article 4 : Suspension de l'interdiction prévue à l'article 1er

L'interdiction de prélèvement peut être suspendue durant les périodes de réalimentation définies dans l'article 3 et quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle de Laujuzan permettent une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le SDAGE.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

En période de réalimentation :

- 1. La commission Midour-Douze définit avec le gestionnaire, les dates de début et de fin de réalimentation.
- 2. Il appartient à la CACG de s'assurer que les prélèvements ne sont effectués que lorsque le débit permet également le maintien du débit de salubrité (80l/s et 30 l/s).

 Durant ces périodes, le gestionnaire est tenu de procéder à la totalité de la compensation des prélèvements (coefficient de 80 % des débits totaux souscrits). A ce titre, la réalimentation sera mise en œuvre 48 heures avant le début des périodes d'irrigation et cessera à la fin de ladite période.
- 3. Le Préfet est informé par le gestionnaire (la CACG) des dates de début et fin de réalimentation par messagerie électronique deux jours ouvrables avant le démarrage et deux jours avant l'arrêt.
- 4. Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les dates de prélèvement
- 5. Un affichage des modalités d'application de la décision est effectué dans les mairies concernées par les soins des maires à la demande du Préfet.

Hors période de réalimentation :

Lorsque le débit naturel le permet, le Préfet, en concertation avec le gestionnaire, peut décider la suspension provisoire de l'interdiction.

- Il informe la commission Midour Douze (date, durée)
- Il notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension (date, durée)

Le gestionnaire porte à la connaissance des responsables des irrigants les mesures de suspension provisoire ou d'application de cet arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6°: Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 8 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 9 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2012

le préfet,

Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 - 207 - 2015 JUIL. 2012 réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

Rivière RIBERETTE

Commune	
COULOUME MONDEBAT	
SABAZAN	
AIGNAN	
PEYRUSSE VIEILLE	
ST PIERRE D AUBEZIES	
BOUZON GELLENAVE	
CASTELNAVET	
GAZAX et BACCARISSE	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 25 JUL. 2012

le préfet,

Etienne GUEPRATTE